

**SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE**

**Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB**  
**et proposition de décision**

**Réunion du 30 juin 2022**

<b>AG EXT.22-8 a) Modification des articles 7, 16, 26, 31 et 40 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : suppression de toutes les références au CHU Tivoli.</b>
--

Les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration du 18 mai 2022 à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 portent sur :

- la suppression de toutes les références au CHU Tivoli suite à la démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé de l'intercommunale CHUPMB (Art. 7, 16, 26, 31, 40) ;
- la modification de l'objet du CHUPMB de façon à autoriser statutairement l'apport à titre gratuit du CHU Ambroise Paré, le moment venu (Art. 3) ;
- la modification du siège du CHUPMB de façon à mettre à jour les statuts avec le nouveau code des sociétés et des associations qui demande d'indiquer la Région dans laquelle le siège est établi, ce qui permettra de ne pas devoir modifier les statuts en cas de changement ultérieur de l'adresse du siège (Art. 4) ;
- une adaptation du capital du CHUPMB par la suppression des capitaux propres statutairement indisponibles (Art. 7, 11).

<b>STATUTS EN VIGUEUR</b>	<b>MODIFICATIONS PROPOSEES</b>
<b>ARTICLE 7 - ADMISSION</b>	
L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisé à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix	L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisé à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix



<p>de souscription de l'action.</p> <p>Pour les besoins du présent article, le « prix de l'action » correspond au montant de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports indisponibles divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Faisant application du premier alinéa, l'augmentation de capital liée à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017, pour un montant de 238.193 actions, s'est faite sur base du prix de souscription des actions. En conséquence, l'ASBL CHU TIVOLI n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Il en sera tenu compte pour l'application des articles 8, 9, 61, 63 et 64 des présents statuts.</p>	<p>de souscription de l'action.</p> <p>Pour les besoins du présent article, le « prix de l'action » correspond au montant de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports indisponibles divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p><del>Faisant application du premier alinéa, l'augmentation de capital liée à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017, pour un montant de 238.193 actions, s'est faite sur base du prix de souscription des actions. En conséquence, l'ASBL CHU TIVOLI n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Il en sera tenu compte pour l'application des articles 8, 9, 61, 63 et 64 des présents statuts.</del></p>
--	---

#### ARTICLE 16 – DESIGNATION DES MEMBRES

<p>§1<sup>er</sup>. Les délégué(e)s des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.</p> <p>Chaque associé autre que les communes, les provinces ou C.P.A.S. associés, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale.</p> <p>§2. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un</p>	<p>§1<sup>er</sup>. Les délégué(e)s des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.</p> <p>Chaque associé autre que les communes, les provinces ou C.P.A.S. associés, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale.</p> <p>§2. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un</p>
---	---



<p>des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.</p> <p>§3 Le nombre des délégués de l'ASBL CHU TIVOLI est fixé à cinq.</p>	<p>des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.</p> <p><del>§3 Le nombre des délégués de l'ASBL CHU TIVOLI est fixé à cinq.</del></p>
---	--

#### ARTICLE 26 – COMPOSITION

<p>§1<sup>er</sup> Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.</p> <p>Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des <math>\frac{3}{4}</math> des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimée à la majorité de <math>\frac{3}{4}</math> des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.</p> <p>Ces deux administrateurs seront choisis par l'Assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécifiques reprises dans la matrice de compétences validée par le conseil d'administration, et, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de C.P.A.S. dans la province de Hainaut ;</li> <li>• qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, à l'exception des administrateurs choisis parmi les délégués de l'ASBL CHU TIVOLI ;</li> <li>• qui n'ont au sein de l'intercommunale ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité de membre du personnel.</li> </ul>	<p>§1<sup>er</sup> Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.</p> <p>Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des <math>\frac{3}{4}</math> des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimée à la majorité de <math>\frac{3}{4}</math> des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.</p> <p>Ces deux administrateurs seront choisis par l'Assemblée générale sur base de leur expertise dans les questions financières, économiques ou de santé, conformément aux besoins en compétences générales et spécifiques reprises dans la matrice de compétences validée par le conseil d'administration, et, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui ne sont pas titulaires d'un mandat politique en tant qu'élus directs ou de C.P.A.S. dans la province de Hainaut ;</li> <li>• qui ne sont pas administrateurs d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, <del>à l'exception des administrateurs choisis parmi les délégués de l'ASBL CHU TIVOLI ;</del></li> <li>• qui n'ont au sein de l'intercommunale ou au sein d'une autre personne morale de droit public ou privé exerçant une activité rentrant dans l'objet de l'intercommunale dans la province de Hainaut, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat d'administrateur, de membre d'un organe de gestion ou ayant la qualité de membre du personnel.</li> </ul>
---	--



<p>§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des associés communaux. Les associés communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices).</p> <p>Les associés non-communaux énumérés ci-après disposent, pour leur part, d'un nombre de mandats comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Mons : 1</li> <li>- Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges : 1</li> <li>- U MONS : 1</li> <li>- Université Libre de Bruxelles : 1</li> <li>- ASBL CHU TIVOLI : 1</li> </ul> <p>§3. En cas de modification du nombre d'associés, la répartition des mandats sera réglée par une Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.</p> <p>Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'intercommunale et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.</p> <p>§4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent.</p> <p>§5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.</p>	<p>§2. La majorité des administrateurs doit toujours être issue des associés communaux. Les associés communaux disposent de 13 mandats d'administrateurs(trices).</p> <p>Les associés non-communaux énumérés ci-après disposent, pour leur part, d'un nombre de mandats comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Mons : 1</li> <li>- Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges : <b>1-2</b></li> <li>- U MONS : 1</li> <li>- Université Libre de Bruxelles : 1</li> <li>- <b>ASBL CHU TIVOLI : 1</b></li> </ul> <p>§3. En cas de modification du nombre d'associés, la répartition des mandats sera réglée par une Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.</p> <p>Ne peut également être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, le membre du personnel d'une personne morale de droit public ou privé qui a pour objet une activité similaire à celle de l'intercommunale et dont le cumul des qualités d'administrateur et de membre du personnel est susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.</p> <p>§4. Les administrateurs(trices) représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent.</p> <p>§5. Trois représentant(e)s du personnel sont invité(e)s aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.</p>
<p><b>ARTICLE 31 - CONVOCATIONS</b></p>	
<p>§1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration se réunit sur</p>	<p>§1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration se réunit sur</p>



<p>convocation du(de la) Président(e) ou de son(sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) général(e).</p> <p>Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.</p> <p>§2. Si le Conseil d'administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'une majorité de représentant(e)s communaux(ales) soient présent(e)s ou représenté(e)s, délibérer valablement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la séance précédente.</p> <p>La convocation contiendra copie du présent alinéa</p> <p>§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.</p> <p>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</p> <p>En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e) choisi(e), par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).</p> <p>Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport de</p>	<p>convocation du(de la) Président(e) ou de son(sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par 5 membres au moins du conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) général(e).</p> <p>Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.</p> <p><del>§2. Si le Conseil d'administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'une majorité de représentant(e)s communaux(ales) soient présent(e)s ou représenté(e)s, délibérer valablement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la séance précédente.</del></p> <p><del>La convocation contiendra copie du présent alinéa</del></p> <p>§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.</p> <p>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</p> <p>En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e) choisi(e), par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).</p> <p>Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de</p>
--	--



<p>d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.</p> <p>Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.</p>	<p>gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.</p> <p>Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.</p>
<p><b>ARTICLE 40 – COMPOSITION – COMPÉTENCE - DÉSIGNATION</b></p>	
<p>§1<sup>er</sup>. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.</p> <p>§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Un administrateur est désigné parmi les administrateurs représentant l'ASBL CHU TIVOLI.</p> <p>§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.</p>	<p>§1<sup>er</sup>. Il peut être créé un ou plusieurs Comités restreints de gestion, à qui le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.</p> <p>§2. Il(s) est (sont) composé(s) d'au moins quatre administrateurs(trices) désigné(e)s par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. <del>Un administrateur est désigné parmi les administrateurs représentant l'ASBL CHU TIVOLI.</del></p> <p>§3. Le (la) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du(des) Comité(s) restreint(s) de gestion avec voix consultative.</p>

**Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, d'approuver la modification des articles 7, 16, 26, 31 et 40 des statuts de l'intercommunale CHUPMB - suppression de toutes les références au CHU Tivoli, actées devant la notaire Elise CORNEZ de Mons, sous réserve de la démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé de l'intercommunale CHUPMB.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général



## SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

#### Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB et proposition de décision

#### Réunion du 30 juin 2022

**AG EXT.22-8 b) Modification de l'article 3 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : modification de l'objet de la société et rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB.**

Les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration du 18 mai 2022 à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 portent sur :

- la suppression de toutes les références au CHU Tivoli suite à la démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé de l'intercommunale CHUPMB (Art. 7, 16, 26, 31, 40) ;
- la modification de l'objet du CHUPMB de façon à autoriser statutairement l'apport à titre gratuit du CHU Ambroise Paré, le moment venu (Art. 3) ;
- la modification du siège du CHUPMB de façon à mettre à jour les statuts avec le nouveau code des sociétés et des associations qui demande d'indiquer la Région dans laquelle le siège est établi, ce qui permettra de ne pas devoir modifier les statuts en cas de changement ultérieur de l'adresse du siège (Art. 4) ;
- une adaptation du capital du CHUPMB par la suppression des capitaux propres statutairement indisponibles (Art. 7, 11).

<b>DISPOSITIONS ACTUELLES</b>	<b>MODIFICATIONS PROPOSEES</b>
<b>Article 3 – Objet, finalité coopérative et valeurs</b>	
L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :  A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures	L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :  A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation <b>par elle-même ou par un tiers</b> du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la



<p>nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation, ...</p> <p>(...)</p>	<p>construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation, ... <b>À cet égard, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, faire apport à titre gratuit de ce secteur d'activité A à une association sans but lucratif poursuivant, dans le même bassin de soins, le même objet et dont l'intercommunale sera membre associé.</b></p> <p>(...)</p>
--	---

### Proposition de décision :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de l'intercommunale CHUPMB - modification de l'objet de la société et rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB, actée devant la notaire Elise CORNEZ de Mons.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général

### Annexe :

*Rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB.*



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2022 À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
 EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022 RELATIF À LA MODIFICATION DE L'OBJET DU CENTRE HOSPITALIER  
 UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS BORINAGE**

**ARTICLE 6 : 86 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

En application de l'article 6 : 86 du nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA »), s'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport.

**MODIFICATION DE L'OBJET DU CHUPMB :**

L'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021 a modifié l'objet de l'intercommunale CHUPMB, en créant, au sein de celle-ci, 3 secteurs d'activités : un secteur A pour les activités hospitalières aiguës, un secteur B pour les activités psychiatriques et de santé mentale, et un secteur C pour les activités non-hospitalières.

Cette modification est intervenue dans l'optique de la mise en œuvre de la gestion intégrée des activités hospitalières aiguës au sein du réseau de soins locorégional HELORA, et d'un transfert ultérieur des activités du secteur A vers l'ASBL HELORA.

La modification de l'objet proposée à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, s'inscrit dans la continuité directe de celle approuvée le 23 décembre 2021.

Il est proposé d'adapter l'objet du CHUPMB comme suit :

DISPOSITIONS ACTUELLES	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Article 3 – Objet, finalité coopérative et valeurs</b></p> <p>L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :</p> <p>A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation, ...</p> <p>(...)</p>	<p>L'objet de l'intercommunale couvre trois secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale et (C) aux activités non-hospitalières :</p> <p>A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation <b>par elle-même ou par un tiers</b> du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation, ... <b>À cet égard, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, faire apport à titre gratuit de ce secteur d'activité A à une association sans but lucratif poursuivant, dans le même bassin de soins, le même objet et dont l'intercommunale sera membre associé.</b> (...)</p>

## **CONTEXTE :**

Le 28 février 2019, le Parlement fédéral a adopté la loi modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux.

Cette loi a permis de franchir une étape importante vers une nécessaire réforme en profondeur du système hospitalier belge. Elle est animée par une volonté de rationalisation portée par le droit hospitalier.

Dans le cas du réseau locorégional, la loi impose que la collaboration soit « durable et juridiquement formalisée ». Elle exige donc l'existence d'une personnalité juridique et ce, en fonction d'une zone géographiquement continue.

La collaboration au sein de chaque réseau a un caractère obligatoire.

Les hôpitaux individuels ne conserveront ainsi le statut d'hôpital que s'ils font partie d'un réseau hospitalier clinique locorégional.

L'avant-projet de la loi du 28 février 2019, devenu la Loi, indique, par ailleurs que le dispositif mis en place « (...) fixe un degré d'intégration minimale mais il permet également une intégration plus poussée. En effet, comme cela ressort de l'exposé des motifs, le réseau hospitalier clinique locorégional pourra collaborer de manière plus accrue en cas de confiance croissante entre les partenaires. Dès lors, les hôpitaux individuels membres du réseau hospitalier clinique locorégional pourront transférer plus de compétences : « Comme évoqué plusieurs fois ci-dessus, les hôpitaux peuvent collaborer plus intensément au sein du réseau hospitalier clinique locorégional et convenir de transférer plus de compétences au réseau hospitalier clinique locorégional. Pour certaines missions, c'est même à recommander. Les auteurs souhaitent toutefois, à ce stade, n'imposer encore aucune obligation.

La liberté contractuelle des gestionnaires d'hôpitaux permet à cet égard d'aller plus loin que le réseau locorégional et permet d'organiser le cadre juridique du rapprochement des gestionnaires publics de soins et des gestionnaires privés de soins, en parallèle de la collaboration entre hôpitaux instituée par la loi du 28 février 2019.

En exécution de la loi du 28 février 2019, l'Intercommunale CHUPMB, l'Asbl CHU Tivoli et l'Asbl PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué, sous la forme d'une asbl de droit privé, un réseau clinique locorégional dénommé HELORA Réseau Hospitalier (0770.520.686).

Ce réseau a été agréé par la Région wallonne en date du 20 octobre 2021 avec effet au 1er janvier 2020.

## **DESCRIPTION DE L'ASBL HELORA :**

Les mêmes entités ont parallèlement constitué, à la date du 30 juin 2021, l'ASBL de droit privé HELORA. Lors de cette constitution, il a été indiqué qu'« outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional via l'ASBL HELORA RESEAU HOSPITALIER, les personnes morales susmentionnées entendent poursuivre leur collaboration en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau via la constitution de la présente Association. Cette collaboration débutera sous forme d'un Groupement hospitalier avec, comme objectif, d'aboutir à une véritable gestion intégrée de l'ensemble des hôpitaux » (0770.517.619).

Pour des raisons qui lui sont propres, l'ASBL CHU TIVOLI a démissionné de l'ASBL HELORA, ne souhaitant finalement pas rejoindre à court terme cette collaboration, tout en se réservant de l'intégrer dans le futur. Les statuts de l'Asbl HELORA ont donc fait l'objet d'une refonte lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2022.

A ce jour, sont donc seuls membres de l'ASBL HELORA, l'Intercommunale CHUPMB en sa qualité de gestionnaire du CHU Ambroise Paré et l'ASBL PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT.

Selon l'article 4 de ses statuts : « Article 4. But et objet social.

L'association a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut Centre - Mons Borinage- Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques
- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux;
- la création, l'exploitation et la gestion de centres de services partagés regroupant des services de support à ces hôpitaux ;

A cette fin, l'association peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but social en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire. (...) ».

Dans une première étape, il s'agit d'une fusion administrative des gestionnaires actuels des hôpitaux du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT et du CHU Ambroise Paré, au 1er janvier 2023, conformément à l'article 4 des statuts de l'ASBL HELORA précités. Cette première étape s'inscrit donc dans le cadre d'une mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée desdits hôpitaux.

A ce stade, il ne s'agit pas d'une fusion d'hôpitaux au sens de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 et de l'arrêté royal du 31 mai 1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter, impliquant une fusion des numéros d'agrément. Il s'agit d'une gestion dite intégrée.

L'objet de l'ASBL HELORA a été précisé ci-dessus. Par ailleurs, conformément à l'article 15 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008, « les hôpitaux sont exploités, conformément aux conditions fixées par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, par une personne morale dont le seul objet statutaire est l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux ou établissements de soins de santé ou institutions médico-sociales ».

L'objectif poursuivi par le transfert des activités hospitalières du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT et du CHU Ambroise Paré vers l'ASBL HELORA est de faire de cette dernière entité le gestionnaire unique des hôpitaux gérés aujourd'hui par l'ASBL PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT et le CHUPMB pour ce qui concerne uniquement le CHU Ambroise Paré.

Toutefois chacun de ces hôpitaux conservera, lors du transfert, et dans un premier temps, son propre numéro d'agrément en tant qu'établissement de soins.

#### **L'APPORT À TITRE GRATUIT DU CHU AMBROISE PARÉ PAR LE CHUPMB À L'ASBL HELORA :**

Au sein de l'Intercommunale CHUPMB, ces activités hospitalières sont reprises dans le secteur d'activités A « Activités hospitalières aigues » qui est le seul secteur de l'intercommunale qui est concerné par l'opération de transfert.

Le scénario envisagé est un apport à titre gratuit de l'activité hospitalière du secteur A du CHUPMB, dès lors qu'une société commerciale, en ce compris une intercommunale à forme de SC, peut poser des actes à titre gratuit, certes dans les limites du respect de sa spécialité légale.

L'article L1512-6, § 1er, alinéa 3 du CWADEL habilite expressément les intercommunales, sans distinction à consentir des apports dans le respect de leur spécialité statutaire (référence à l'objet social). Le CWADEL ne précise pas que ces apports doivent être onéreux or on sait en droit civil, qu'existe également l'apport à titre gratuit ;

Au regard du principe de spécialité statutaire, cette opération nécessite une modification des statuts du CHUPMB de façon à autoriser statutairement cet apport à titre gratuit et une modification des capitaux propres statutairement indisponibles correspondant à l'apport (pour en permettre le transfert - au bénéfice de l'intérêt général - et le cas échéant, la restitution [ici, nécessairement partielle], sans que cela constitue toutefois une distribution de dividende interdite).

Mons, le 18 mai 2022

Le Conseil d'administration du CHUPMB

**SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE**

**Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB**  
**et proposition de décision**

**Réunion du 30 juin 2022**

**AG EXT.22-8 c) Modification de l'article 4 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : modification du siège de l'intercommunale CHUPMB.**

Les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration du 18 mai 2022 à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 portent sur :

- la suppression de toutes les références au CHU Tivoli suite à la démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé de l'intercommunale CHUPMB (Art. 7, 16, 26, 31, 40) ;
- la modification de l'objet du CHUPMB de façon à autoriser statutairement l'apport à titre gratuit du CHU Ambroise Paré, le moment venu (Art. 3) ;
- la modification du siège du CHUPMB de façon à mettre à jour les statuts avec le nouveau code des sociétés et des associations qui demande d'indiquer la Région dans laquelle le siège est établi, ce qui permettra de ne pas devoir modifier les statuts en cas de changement ultérieur de l'adresse du siège (Art. 4) ;
- une adaptation du capital du CHUPMB par la suppression des capitaux propres statutairement indisponibles (Art. 7, 11).

<b>STATUTS EN VIGUEUR</b>	<b>MODIFICATIONS PROPOSEES</b>
<b>ARTICLE 4 – SIÈGE</b>	
<p>Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne, à Mons, Boulevard Kennedy, n°2.</p> <p>Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée.</p> <p>L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège.</p>	<p>Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne, <del>à Mons, Boulevard Kennedy, n°2.</del></p> <p>Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée.</p> <p>L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège.</p>



### **Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, d'approuver la modification de l'article 4 des statuts de l'intercommunale CHUPMB - modification du siège de l'intercommunale CHUPMB, actée devant la notaire Elise Cornez de Mons.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général



## SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE

#### Note à l'attention de l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB et proposition de décision

#### Réunion du 30 juin 2022

<b>AG EXT.22-8 d)</b>	<b>Modification des articles 7 et 11 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : adaptation du capital la société par la suppression totale du compte de capitaux propres indisponibles.</b>
-----------------------	---

Les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration du 18 mai 2022 à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022 portent sur :

- la suppression de toutes les références au CHU Tivoli suite à la démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé de l'intercommunale CHUPMB (Art. 7, 16, 26, 31, 40) ;
- la modification de l'objet du CHUPMB de façon à autoriser statutairement l'apport à titre gratuit du CHU Ambroise Paré, le moment venu (Art. 3) ;
- la modification du siège du CHUPMB de façon à mettre à jour les statuts avec le nouveau code des sociétés et des associations qui demande d'indiquer la Région dans laquelle le siège est établi, ce qui permettra de ne pas devoir modifier les statuts en cas de changement ultérieur de l'adresse du siège (Art. 4) ;
- une adaptation du capital du CHUPMB par la suppression des capitaux propres statutairement indisponibles (Art. 7, 11).

<b>STATUTS EN VIGUEUR</b>	<b>MODIFICATIONS PROPOSEES</b>
<b>ARTICLE 7 - ADMISSION</b>	
L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisé à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix de souscription de l'action.	L'admission d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales). La souscription s'exercera sur base du prix de l'action actualisé à la date d'entrée, hors le cas où le nouvel associé n'aurait aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Dans ce cas, la souscription s'exercera sur base du prix de souscription de l'action.
Pour les besoins du présent article, le « prix de	Pour les besoins du présent article, le « prix de



<p>l'action » correspond au montant de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports indisponibles divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Faisant application du premier alinéa, l'augmentation de capital liée à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017, pour un montant de 238.193 actions, s'est faite sur base du prix de souscription des actions. En conséquence, l'ASBL CHU TIVOLI n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Il en sera tenu compte pour l'application des articles 8, 9, 61, 63 et 64 des présents statuts.</p>	<p>l'action » correspond au montant de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels si ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois et dans le cas contraire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire, hors subsides d'investissements et primes de fermeture, divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p>Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports <b>indisponibles</b> divisé par le nombre d'actions préexistantes.</p> <p><del>Faisant application du premier alinéa, l'augmentation de capital liée à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017, pour un montant de 238.193 actions, s'est faite sur base du prix de souscription des actions. En conséquence, l'ASBL CHU TIVOLI n'aura aucun droit sur les réserves et résultats reportés de l'intercommunale accumulés à la date de son admission. Il en sera tenu compte pour l'application des articles 8, 9, 61, 63 et 64 des présents statuts.</del></p>
--	--

#### **ARTICLE 11 – APPORTS, CAPITAUX PROPRES ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES**

<p>Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.</p> <p>Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles.</p> <p>L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.</p>	<p>Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres <b>indisponible</b>.</p> <p>Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres <b>indisponible</b> ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres <b>indisponibles</b>.</p>
--	--

#### **Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, d'approuver la modification des articles 7 et 11 des statuts de l'intercommunale CHUPMB - adaptation du capital la société par la suppression totale du compte de capitaux propres indisponibles, actées devant la notaire Elise CORNEZ de Mons.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général

